l'intérêt de la majorité que dans celui de la minorité que je fais cette demande. (Ecoutez!) Les hon. messieurs qui crient écoutez! seraient peut-être bien désappointés si, après que ce projet aura été adopté, les constitutions locales que l'on proposera n'étaient pas satisfaisantes. Je maintiens que les constitutions locales forment autant une partie essentielle du projet que la constitution générale elle-même, et qu'elles auraient dû être soumises à la chambre en même temps. (Ecoutez!) Nous devrions aussi avoir un exposé exact des dettes qui doivent être attribuées au Bas et au Haut-Canada. (Ecouter!) Il serait bon que le Haut-Canada sût s'il devra payer les dettes de Port Hope, Cobourg, Brockville, Niagara et autres municipalités qui ont emprunté au fonds d'emprunt municipal, et il est important pour le Bas-Canada de savoir quelles sont les sommes pour lesquelles il devra se taxer. Nous devrions aussi avoir quelque espèce d'information au sujet du chemin de fer intercolonial,—quel en sera le coût et quelle route il suivra :-et avant que ces faits ne soient devant la chambre, nous ne devrious pas prendre sur nous de passer ces résolutions. (Ecoutez!) Beaucoup de membres de cette chambre, avant d'avoir entendu les explications qui ont été données, étaient et sont encore dans le doute sur la portée de plusieurs de ces résolutions. Dans la chambre haute, il a été dit que l'on ne savait pas quels seraient ceux qui devaient recommander la nomination des conseillers législatifs. Beaucoup pensaient que cette nomination devait être laissée aux gouvernements locaux, après que le projet aurait été adopté; mais cela paraît être une erreur. Il y a beaucoup d'autres points que nous ne connaissons pas, particulièrement à l'égard de l'actif et du passif. Il y a une disposition qui dit que la nomination des juges de la cour supérieure sera laissée au gouvernement général, et que la constitution des cours sera laissée aux gouvernements locaux; et je me demande ce que cela veut dire? Veut-on dire que les gouvernements locaux pourront établir autant de cours qu'ils le jugeront à propos et fixer le nombre de juges dont elles seront composées, et que le gouvernement général devra les payer? Un gouvernement local pourra-t-il dire: "Voici une cour composé de trois juges, nous en voulons cinq," et le gouvernement général devra-t-il en nommer cinq et les payer? Je n'ai pas reçu de réponse à cette question, pas plus qu'à plusieurs autres. Je puis comprendre ce

que l'on veut dire lorsque l'on parle de faire régler par le gouvernement général ce qui concerne le divorce, mais que veut-on dire par le réglement de la question du mariage? Le gouvernement général doit-il avoir la faculté de mettre de côté tout ce que nous avons l'habitude de faire dans le Bas-Canada sous ce rapport? Aura-t-il le droit de régler à quel degré de parenté et à quel âge les gens pourront se marier, ainsi que le consentement qu'il faudra obtenir pour rendre un mariage valable? (Ecoutes!) Toutes ces questions seront-elles laissées au gouvernement général? Dans ce cas, il aurait le pouvoir de bouleverser l'une des plus importantes parties de notro code civil qui affecte plus qu'aucune autre toutes les classes de la société. Par exemple, l'adoption de la règle anglaise par laquelle les femmes à l'âge de douse ans et les garçons de quatorze ans peuvent contracter mariage sans le consentement des parents, tuteurs ou curateurs, serait regardée par la grande masse du peuple du Bas-Canada comme une innovation excessivement repréhensible dans nos lois. Toute disposition permettant que ces mariages se fissent devant le premier magistrat venu, sans aucune formalité quelconque, serait également vue d'une manière très-défavorable. (Ecoutes! écoutes!) Eh bien in'y a-t-il aucun danger que de telles mesures ne soient emportées, lorsque nous voyons des opinions si diverses que l'on entretient dans les différentes provinces sur ce sujet? Il est une autre question à laquelle je dois faire allusion avant de terminer. On nous dit que la division de la dette a été faite sur une base équitable. Nous avons donné au gouvernement, disons, \$25 par tête de dette, c'est-à-dire, que dans les provinces où elle ne se montait pas à ce chiffre on l'a augmentée; cette dette a été mise à la charge de la confédération et par ce moyen la confédération paiera aux provinces qui n'auront pas une dette suffisante la différence entre leur dette actuelle et la capitation de \$25. (On rit.) Cetto capitation de \$25, comparée à la dette de l'Angleterre, est une charge plus lourde pour notre population que ne l'est la dette impériale pour le peuple anglais, si l'on considère qu'en Angletorre la richesse par tête est beaucoup plus considérable, et que la dette anglaise ne porte que trois pour cent d'intérêt. (Ecoutes!) Cette question de la dette publique doit être aussi examinée sous un autre rapport. Pour l'égaliser, les délégués l'ont augmentée en prenant pour base la